

La Présidente

Sophie GAUGAIN

Convention de projet

**Projet aux fins de développer, réaliser, exploiter des ombrières photovoltaïques sur le
domaine public du parc d'activités Normand'Innov**

Entre les soussignées,

Le SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV, identifié sous le n° SIREN 256104050, dont le siège social est situé 41 rue de la boule 61100 FLERS, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **Syndicat Mixte** » ou le « **Propriétaire** »

Et,

IDEX SOLAIRE ET MOBILITE, Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 929 422 962, dont le siège est situé 20 Quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par son représentant légal

Ci-après dénommée « **IDEX** »

Ci-après individuellement dénommée la « **Partie** » et ensemble dénommées les « **Parties** »

En présence de :

La Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), Société Anonyme d'Economie Mixte à conseil d'administration immatriculée au RCS de Caen sous le n° 352823611, dont le siège est situé 15 Avenue Pierre Mendès France, 14000 CAEN, représentée par son représentant légal

Ci-après dénommée « **SHEMA** »

PREAMBULE

Dans le cadre du développement du site Normand'Innov, situé sur la Commune de Caligny (61100), le Syndicat mixte Normand'Innov a confié à la SHEMA la réalisation, la commercialisation et la gestion de la zone d'aménagement, en vertu d'un contrat de concession d'aménagement en date du 10 décembre 2021.

L'aménagement et la gestion des espaces publics du site, et notamment des aires de stationnement, s'inscrivent dans un contexte marqué par l'évolution du cadre réglementaire national en matière de transition énergétique. À ce titre, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « loi APER ») impose aux propriétaires ou gestionnaires de parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1500 m² la mise en place, sur au moins 50 % de leur surface, de dispositifs d'ombrage intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, principalement sous la forme d'ombrières photovoltaïques. Cette obligation s'applique selon un calendrier progressif, avec des échéances de mise en conformité fixées à 2026 et 2028, en fonction de la superficie des parkings concernés.

La prise en compte de ces obligations légales, conjuguée aux enjeux énergétiques et économiques des industriels implantés sur la zone, a conduit le Syndicat mixte Normand'Innov, en sa qualité de propriétaire des espaces de stationnement relevant de son domaine public, à engager une réflexion globale sur la solarisation des parkings du site.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte a décidé de lancer une procédure d'appel à manifestation d'intérêts (AMI) en vue de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public, permettant l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings publics du site par un tiers investisseur, tout en prévoyant la possibilité que tout ou partie de l'électricité produite soit vendue aux industriels de la zone, selon les modalités juridiques et économiques proposées par l'opérateur retenu.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de projet (ci-après désignée la « **Convention** ») a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions selon lesquelles le Syndicat Mixte et IDEX vont collaborer en vue de la réalisation du Projet décrit dans l'offre d>IDEX.

La Convention a pour objet :

- de définir le montage contractuel global convenu :
- de préciser à l'intérieur de ce montage contractuel les modalités générales convenues entre les Parties dans les différentes phases du Projet ;
 - La phase de développement de(s) centrale(s) photovoltaïque(s) incluant :
 - La conception technique,
 - Les procédures relatives aux autorisations d'urbanisme,
 - La valorisation de l'électricité produite (AO CRE et/ou autoconsommation collective),
 - Le raccordement électrique,
 - La signature de la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public, puis de la Convention d'Occupation Temporaire notariée.

- La phase de création de la Société de Projet ;
- La phase de conception, de recherche de financement, de construction, de réception des ouvrages et de Mise en Service Industrielle ;
- La phase d'exploitation et de maintenance de la ou des centrale(s) photovoltaïque(s) ;
- De rappeler les conditions financières proposées par IDEX ;
- De préciser les engagements des Parties ainsi que les conditions de résiliation de la présente convention.

Les Parties s'engagent à négocier et travailler ensemble et de bonne foi, sur la base des règles énoncées dans la Convention en vue de la réalisation de l'Offre telle que présentée par IDEX.

Il est expressément convenu que les propositions optionnelles, variantes, options techniques ou économiques, ainsi que plus généralement tout élément de l'offre présentée par la société IDEX dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'intérêts (AMI), qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse, écrite et préalable par le Syndicat mixte, ne revêtent aucun caractère contractuel.

En conséquence, seules les options proposées expressément acceptées par le Syndicat mixte et reprises dans le présent contrat, notamment les éventuelles batteries de stockage, engagent les Parties et sont opposables à celles-ci.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OFFRE RETENUE

Dans son Offre, IDEX prévoit que le Projet sera développé sur les zones :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse	surface
000	ZL	0172	61100 Caligny	14520
000	ZL	0142	61100 Caligny	15546
000	ZL	0173	61100 Caligny	9302
000	ZL	0136	61100 Caligny	30529
000	ZM	0130	61100 Caligny	14480
000	ZM	0128	61100 Caligny	5573
000	ZM	0165	61100 Caligny	22022
000	ZL	0147	61100 Caligny	13434
Total				125 406 m ²

et présente les caractéristiques estimées suivantes :

- Une ou plusieurs centrale(s) photovoltaïque(s) installée(s) sur une ombrière métallique d'une capacité de 7 230 kWc.
- Ajouter également deux batteries de 3 MW chacune permettant de stabiliser le réseau et augmenter la redevance.

ARTICLE 3 - SCHEMA CONTRACTUEL

Le présent article a pour objectif de définir les différentes étapes du montage contractuel permettant d'aboutir au développement, à la conception, à la réalisation et l'exploitation de(s) centrale(s) photovoltaïque(s) sur ombrières sur l'emprise des parkings publics de la zone d'activité Normand'innov, ainsi qu'à la commercialisation de l'électricité produite.

3.1 Signature de la convention d'occupation temporaire (COT)

Une convention d'occupation temporaire (COT) sera signée concomitamment à la présente convention, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont définies.

La COT sera réitérée par acte notarié, à l'issue de la levée des conditions suspensives, aux frais d>IDEX, par un notaire rédacteur désigné par le Syndicat mixte, conformément aux articles L.1311-5 à L.1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour les besoins de sa publication au service de la publication foncière.

3.2 Phase de développement

IDEX aura à sa charge l'ensemble des tâches nécessaires au développement des installations, notamment :

- **Etudes techniques et environnementales :**
 - Réaliser des études de sols ;
 - Réaliser les détections de réseaux si cela s'avère nécessaire ;
 - Connaître les contraintes urbanistiques et les réglementations locales (PLU, inondations...) des sites ou des terrains ;
 - Réaliser les études d'état des lieux complémentaires nécessaires (structure des bâtiments en particulier, installations électriques, plans si nécessaires et inexistants...) ;
 - Réaliser les études techniques (design de la centrale PV, des ombrières de parking, des panneaux en toiture, étude de productible, etc.) et environnementales ou paysagères nécessaires ;
 - Compléter et finaliser le plan de financement prévisionnel du projet et mettre à jour le Business Plan global du projet ;
 - Etablir et déposer la demande de permis de construire et apporter tous les éléments nécessaires à l'obtention du permis de construire ; Plus généralement répondre à toute demande administrative nécessaire à la réalisation du projet et suivre les avis des organismes consultés lors de la demande de permis de construire : SDIS, DREAL, etc. ;
 - Obtenir toute autre autorisation d'administrative nécessaire, notamment pour l'installation des batteries de stockage ;

IDEX prendra en compte dans ces études l'ensemble des sujétions nécessaires à l'aboutissement du Projet et étudiera toutes les options permettant d'aboutir à une solution technique qualitative et globale, dans le respect des caractéristiques de son offre.

- **Etudes de raccordement :**

- Réaliser l'étude préliminaire de raccordement en prenant en compte les servitudes et les contraintes éventuelles ;
- Obtenir les conventions de servitude signées si nécessaire ;
- Effectuer une Demande Anticipée de Raccordement (DAR) afin d'obtenir la Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) si nécessaire ;
- Compléter la convention de raccordement et réaliser le suivi de celle-ci jusqu'à la mise en service des installations ;
- Obtenir la signature de l'opérateur de réseau.

- **Echanges et concertation :**

- Des échanges avec le Syndicat Mixte et la SHEMA auront lieu tout au long de la phase de développement pour suivre l'avancement du Projet ;
- IDEX prévoira l'ensemble des échanges nécessaires avec les interlocuteurs du projet : Mairies, différents services de l'Etat, participation citoyenne... ;
- IDEX assurera la logistique nécessaire à la concertation autour du projet pour garantir l'adhésion et l'aboutissement du Projet.

Pour toutes les réunions, IDEX assurera la préparation des documents (ordre du jour, support de présentation, compte-rendu), qu'il fera valider par le Syndicat Mixte et la SHEMA.

- **Contrat de valorisation de l'électricité produite :**

- IDEX mettra en œuvre les modalités de vente de l'électricité : AO CRE et autoconsommation collective ;
- Il assurera la préparation du dossier de réponse à l'AO CRE et l'élaboration de tous les contrats et actes juridiques nécessaires à la valorisation de l'électricité produite par les installations photovoltaïques.

3.3 Phase de constitution de la Société de Projet

- **Création de la Société de Projet**

La constitution d'une Société de Projet est prévue.

Une fois créée, cette Société de projet deviendra titulaire de la Convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions prévues en son article 5, ce qui donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la COT et à la présente Convention.

Le cas échéant, IDEX garantira expressément le Syndicat Mixte du respect intégral des engagements contractuels par la Société de projet.

Le recours à une Société de projet ne saurait avoir pour effet de diminuer, transférer ou limiter la responsabilité d'IDEX qui demeure tenu envers le Syndicat Mixte de l'exécution de la présente Convention.

- **Répartition du capital social**

Le capital social sera établi conformément à l'offre finale de la Société IDEX : 206 000 € dès la création de la Société de Projet.

3.4 Phase de constitution de la Personne Morale Organisatrice (PMO)

IDEX sera chargée de la création de la Personne Morale Organisatrice (PMO) nécessaire à la gestion de l'autoconsommation collective conformément aux dispositions de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En cas de recours à une PMO existante, IDEX devra s'assurer de l'intégration de l'opération d'autoconsommation collective de Normand'Innov.

Le Syndicat Mixte intégrera la PMO en qualité de membre observateur et recevra une convocation à l'ensemble des réunions portant sur cette opération en cette qualité.

IDEX réalisera l'ensemble des formalités contractuelles et réglementaires afférentes à l'opération d'autoconsommation collective.

3.5 Phase de conception, de construction, de réception des ouvrages et de mise en service industrielle

IDEX aura à sa charge exclusive l'ensemble des obligations relatives à la conception et la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ombrières photovoltaïques et de leurs accessoires.

- **Contrat de Conception et de Construction**

Comme précisé dans son Offre, IDEX, compte tenu de son rôle en tant que développeur, maître d'ouvrage et investisseur, s'assurera de l'intérêt d'obtenir les meilleures conditions liées à la construction du Projet répondant également aux enjeux de qualité, de durabilité et de sécurité dues à l'environnement du site.

IDEX organisera et assurera le suivi de la réalisation des installations, notamment :

- Le choix des entreprises,
- La finalisation de tous les contrats nécessaires et la mise en œuvre du raccordement,
- L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires,
- Le suivi des commandes et des travaux,
- Le respect de la réglementation en termes de respect du code de travail et de sécurité sur le chantier,
- La réalisation des contrôles techniques nécessaires (obtention d'un RFCT vierge, obtention du consuel, obtention de l'attestation de conformité CRE, ...),
- Les essais et la mise en service des installations.

3.6 Phase d'exploitation et de maintenance des centrales

Dès la mise en exploitation des installations photovoltaïques et la réception des ouvrages, IDEX passera de la gestion de projet à la gestion des actifs pour la Société de Projet, ainsi qu'à la gestion de l'opération d'autoconsommation collective pour la Personne Morale Organisatrice.

Le dirigeant de la Personne Morale Organisatrice aura pour mission d'assurer la gestion de l'opération d'autoconsommation collective et le respect de l'ensemble des obligations contractuelles et réglementaires de cette entité.

Le dirigeant de la Société de Projet aura pour mission de superviser l'ensemble des tâches et missions administratives, juridiques, techniques et financières nécessaires pour que les actifs en exploitation soient gérés de la manière la plus optimisée.

Il devra notamment suivre le financement du projet et sera également le garant de la bonne tenue des installations.

Il assurera notamment pendant toute la durée de l'exploitation des installations par la Société de Projet :

- le suivi technique, administratif et financier de l'ensemble des installations ;
- le petit, le moyen et le gros entretien des installations ;
- les réunions de suivi des installations dans lesquelles seront notamment présentées les quantités d'électricité produites, les problèmes rencontrés par les installations et les travaux éventuels. La fréquence des réunions sera adaptée à la demande du Syndicat Mixte et aux difficultés rencontrées, avec a minima deux réunions la première année et une réunion annuelle les quatre années suivantes.
- la gestion de la société de projet selon les modalités définies dans ses statuts.

Conformément à son offre, IDEX fera appel à des entreprises certifiées et dédiées à la maintenance photovoltaïque, implantées localement, formées et apportant toutes les garanties nécessaires en termes de délai d'intervention et de taux de résolution des éventuels dysfonctionnements.

De manière générale, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour délivrer ou fournir par elles- mêmes ou leurs Affiliés, au profit de la Société de Projet, les prestations de services décrites au sein de la présente Convention à des conditions conformes aux standards du marché pour ce type de Projet.

3.7 Démantèlement des installations

A la fin de l'occupation, par principe, IDEX aura à sa charge le démantèlement des installations, la remise en état/conformité du site.

IDEX a évalué dans son plan de financement prévisionnel le coût du démantèlement et convenu les modalités pour garantir sa bonne mise en œuvre à terme. Il constituera les garanties nécessaires par la société de projet.

Un état des lieux d'entrée sera établi pour attester la remise à l'état initial à la fin de la période d'exploitation. L'ensemble des équipements, supports, ouvrages annexes constituant l'installation seront démantelés et dirigés vers des filières de recyclage adaptées, notamment pour les modules et onduleurs.

Il est précisé que le Syndicat pourra demander à IDEX de lui remettre gratuitement les installations à la fin de l'occupation dans les conditions fixées par la convention d'occupation du domaine public.

3.8 Sécurité et responsabilités

Lors de l'exécution de travaux en site occupé, IDEX et la Société de Projet devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et s'adapter aux contraintes de chaque espace.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire, bruit, sécurité, activités et leurs spécificités). Les équipements photovoltaïques mis en place devront permettre à toutes les personnes habilitées (service entretien, secours, incendies, ...) d'accéder rapidement à l'installation afin de pouvoir intervenir dans des conditions de sécurité réglementaires optimales.

IDEX sera responsable de tout dommage résultant des équipements installés sous réserves des dispositions figurant dans la COT.

La responsabilité du Syndicat mixte ne pourra être recherchée du fait de l'installation de l'équipement photovoltaïque, de son fonctionnement et de sa maintenance sous réserves des dispositions figurant dans la COT.

IDEX a l'obligation de souscrire les contrats d'assurances suffisants afin de couvrir l'ensemble des risques afférents, tant au titre de la conception et de la réalisation, qu'au titre de l'exploitation et de la maintenance, tel que prévu notamment dans la COT.

IDEX a l'obligation de renouveler les assurances souscrites autant que nécessaires et les transmettre au Syndicat Mixte à première demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

IDEX conduira la négociation des financements bancaires et la mise en œuvre du financement participatif prévus à son offre.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 Engagements d'IDEX

Afin de permettre la réalisation du Projet, IDEX s'engage :

- à faire en sorte que le Projet soit développé dans une logique de maximisation de son format (puissance, etc.) et de sa rentabilité comme cela est reflété dans le plan d'affaires afférent au Projet ; sous réserve toutefois de l'intégration paysagère et technique du projet dans son environnement qui sera soumis au visa du Syndicat Mixte
- à intervenir en site occupé sans porter atteinte à l'activité des entreprises de la zone d'activité, en respectant le phasage prévu dans son offre ;
- à ce que les contrats opérationnels dont il est envisagé qu'ils soient conclus entre la Société et IDEX dans le cadre du développement du Projet soient conformes aux principaux termes décrits dans son Offre et soient conformes aux usages et meilleures pratiques au regard de l'intérêt de la Société ;
- à ce que les contrats opérationnels (contrat de construction, contrat de fourniture de modules photovoltaïques, convention de raccordement, contrat d'achat d'électricité (CRE / autoconsommation collective), contrat d'exploitation et de maintenance...), qui seront négociés/conclus avec des tiers dans le cadre du développement du Projet, soient conformes aux principaux termes décrits dans son Offre et soient conformes aux usages et meilleures pratiques au regard de l'intérêt de la Société;

- à ce que les contrats de financement bancaire qui seront négociés dans le cadre du développement du Projet soient (a) conformes aux usages et meilleures pratiques ;
- à ce que le développement du Projet soit achevé dans le calendrier défini dans son offre ;
- et plus généralement à réaliser les missions qui lui incombent avec diligence.

En outre, le Bénéficiaire rédigera toute la documentation juridique nécessaire (statuts de la société de projet, conventions avec tiers, contrats de financement, etc.), à l'exception de la COT qui sera fournie par le Propriétaire.

5.2 Engagements du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte et le cas échéant son aménageur, la SHEMA, s'engagent, sans obligation de résultat, à :

- accompagner IDEX dans le cadre de la phase de développement et de réalisation du Projet notamment en lui sécurisant les accès nécessaires ;
- orienter IDEX si nécessaire dans les phases de concertation vers les services instructeurs, les communes et collectivités concernées ;
- organiser si nécessaire les réunions avec les élus locaux ;
- sécuriser les conditions d'occupation des emprises foncières du domaine public ;
- fournir l'ensemble des études réalisées sur le site ;
- faire en sorte que l'accès au site permettant la bonne réalisation et la bonne exploitation du Projet soit en tout temps accordé à IDEX ;
- ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre, ou autre élément qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement du Projet, sauf obligation réglementaire.

ARTICLE 6- RESILIATION

6.1 Résiliation d'un commun accord des Parties

La Convention pourra être résiliée avant son terme d'un commun accord entre les Parties notamment dans le cas d'un report sine die du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties.

Dans ce cas, la Convention sera purement et simplement résiliée, chacune des Parties conservant à sa charge les frais et coûts exposés dans le cadre de la présente Convention.

6.2 Résiliation en cas de résiliation de la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public (COT)

La présente convention pourra également être résiliée par voie de conséquence de la résiliation de la COT en application de ses dispositions, notamment en cas de non-levée des conditions suspensives qui y figurent.

Dans ce cas, la Convention sera purement et simplement résiliée, sans indemnité, chacune des Parties conservant à sa charge les frais et coûts exposés dans le cadre de la présente Convention.

6.3 Résiliation pour inexécution

La Convention pourra être résiliée par anticipation en cas d'inexécution par l'une ou l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations, un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet signifiée par lettre recommandée-avec accusé de réception à la partie défaillante.

Il est ici précisé que ne constitue pas un cas d'inexécution des obligations des Parties, les cas de report du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties et telles qu'indiquées dans la COT.

La Partie subissant un préjudice du fait de la défaillance de l'autre Partie se réserve la possibilité de faire fixer son préjudice découlant de la défaillance de l'autre Parties par tout moyen.

ARTICLE 7 – CALENDRIER

7.1 Planning prévisionnel au stade de l'offre

IDEX s'engage à finaliser les différentes étapes dont la phase de développement dans le respect du planning prévisionnel de l'offre, qui est le suivant :

- Remise de l'étude de faisabilité du projet d'ombrières photovoltaïques et le cas échéant, des batteries dans un délai de neuf (9) mois à compter de la signature de la présente convention. L'étude de faisabilité comporte les étapes suivantes : diagnostic environnemental, d'urbanisme et de constructibilité, d'étude théorique du gisement solaire, analyse préliminaire du raccordement, étude de structure, étude d'éblouissement, étude d'implantation et d'intégration paysagère.
- Obtention de la PTF pour le photovoltaïque et les batteries, le cas échéant, dans un délai de neuf (9) mois à compter de l'obtention des autorisations administratives visées ci-après ;
- Obtention, après accord du Propriétaire sur la représentation architecturale des installations, des autorisations d'urbanisme requises ou toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation du projet, purgées du recours des tiers et de retrait, et permettant l'édification de la centrale photovoltaïque et des batteries, le cas échéant, dans les volumes, et ce dans un délai de neuf (9) mois à compter de la signature de la présente convention ;
- Sélection du dossier de l'occupant concernant la centrale photovoltaïque par la CRE dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc » dans un délai de douze (12) mois à compter de l'obtention des autorisations administratives ;
- Obtention d'un financement répondant aux conditions classiques de financement du secteur des énergies renouvelables, avec une durée de financement minimum de sept (7) ans et un taux d'emprunt de cinq pourcent (5%) maximum, pour un montant d'investissement justifié au besoin par l'ensemble des devis des réalisations et fournitures nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la sélection du dossier de l'occupant par la CRE.

Ces délais pourront faire l'objet d'une prorogation automatique de trois (3) mois par jalon. Toutefois, la durée cumulée des prorogations ne pourra excéder vingt-quatre (24) mois maximum pour la levée de l'ensemble des conditions suspensives à compter du jour de la signature du présent Contrat.

7.2 Dépassement du Calendrier

Les Parties sont convenues de se réunir dans le cas où l'un des jalons ne serait pas atteint dans le délai imparti afin d'examiner toutes les solutions permettant de contenir le retard constaté sur le planning prévisionnel et/ou de regagner le temps perdu.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et prendra automatiquement fin lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- En cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- Au plus tard au terme de la Convention d'occupation temporaire.

Dans l'hypothèse où la procédure de consultation et/ou le Projet fait l'objet d'une annulation (suite à un recours contentieux ou pour toute autre raison) ou d'une suspension et qu'il est raisonnable de penser que le Projet pourra être mis en œuvre dans un délai raisonnable, les Parties se rencontreront et discuteront entre elles des mesures à prendre pour poursuivre éventuellement leur collaboration.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS

Toute notification, mise en demeure ou communication entre les Parties devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel, aux adresses indiquées en tête des présentes ou à toute autre adresse notifiée par écrit.

La date de réception figurant sur l'accusé de réception fera foi.

Les interlocuteurs du projet, dont l'identité et les coordonnées ont été échangées entre les Parties au jour des présentes, sont :

- Pour IDEX : Le Président du groupe ou son représentant
- Pour le Syndicat Mixte : Le ou la Président(e) du Syndicat mixte ou son représentant
- Pour la SHEMA : La Directrice générale ou son représentant

Les Parties s'engagent à s'informer sans délai de tout changement d'identité ou de coordonnées des interlocuteurs.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE

Les documents contractuels prévalent dans l'ordre suivant en cas de contradiction :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public,
- Convention de projet,

- Le questionnaire de clarification de l'offre finale d'IDEX ;
- Lettre d'engagement, Mémoire juridique et financier, Mémoire technique de l'offre finale d'IDEX incluant ses annexes :
 - o idex_annexe_1_cv_v100725 ;
 - o idex_annexe_2_matrice_de_risques_v100725 ;
 - o idex_annexe_3_exploitation_maintenance_v100725 ;
 - o idex_annexe_4_demantelement_et_valorisation_des_dechets_v100725 ;
 - o idex_annexe_5_planning_plan_de_phasage_v100725 ;
 - o idex_annexe_6_composants_electriques_et_raccordements_v100725 ;
 - o idex_annexe_7_panneaux_pv_v100725 ;
 - o idex_annexe_8_synthese_technique_v100725 ;
 - o idex_annexe_9_capex_et_opex_v100725_(1) ;
 - o idex_annexe_10_normand'innov_v100725 ;
 - o idex_annexe_11_synthese_financiere_v100725 ;
 - o idex_annexe_12_tableau_synthetique_des_caracteristiques ;
 - o idex_annexe_13_aménagement_paysager_&_biodiversite_v100725 ;
 - o idex_annexe_14_autoconsommation_des_eaux_pluviales_v100725 ;
 - o idex_annexe_15_plan_de_securite,_hygiene_et_environnement_(hse)_v100725 ;
 - o idex_annexe_16_exemple_trame_aot_v100725 ;
 - o idex_annexe_17_centrale_hybride_pv_bess_v100725 ;
 - o idex_visuel_normand'innov_1_(1) ;
 - o idex_visuel_normand'innov_2_(1) ;
 - o idex_visuel_normand'innov_3_(1) ;
- Plans.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

Les Parties conviennent que toute communication externe relative au Projet (communiqué de presse, publication sur site internet, réseaux sociaux, signalétique sur site) devra être soumise à validation écrite préalable de l'autre Partie.

IDEX pourra mentionner le Syndicat mixte comme partenaire institutionnel, après accord de celui-ci, sous réserve de respecter l'image et les obligations légales du domaine public.

Toute utilisation des logos ou marques des Parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse.

ARTICLE 12 - LITIGES

La conclusion et l'exécution des présentes et des actes en découlant sont expressément soumises à la loi française.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent ou, en cas de stipulations contractuelles relevant du droit privé, du Tribunal judiciaire de Caen, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 15 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente Convention est conclue et signée en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par le prestataire spécialisé Yousign / DocuSign / Esign ou par tout autre prestataire, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

La présente Convention n'est valablement conclue entre chacune des Parties que si elle est signée par toutes les Parties comparantes et est datée du jour de la dernière signature apposée.

Chacune des Parties conservera un exemplaire des présentes sur un support durable garantissant son intégrité.

Les Parties reconnaissent à la présente Convention signée sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre de la présente Convention au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

Le présent Article constitue une convention de preuve acceptée par les Parties conformément aux articles 1356 et 1368 du Code civil

ARTICLE 16 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Questionnaire de clarification joint à l'offre finale d'IDEX

Annexe 2 - Lettre d'engagement d'IDEX

Annexe 3 - Mémoires d'IDEX et leurs annexes listées à l'article 10

Fait à le

Pour le Syndicat Mixte

Pour IDEX

Pour la SHEMA